



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-DGS-023

Objet : Portant réglementation de la vente hors établissement sur le territoire de la commune de ANDEVILLE

Le Maire de la Commune d'Andeville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30/06/2022 (N° 2022-06-13) portant choix du mode de publicité des actes applicable dans la commune (article L2131-1 IV du CGCT) ;

VU la DIRECTIVE 2011/83/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

VU le Code de la consommation, notamment ses articles L221-10-1 et L242-7-1 relatifs aux contrats conclus hors établissement ainsi que ses articles L121-6 et L121-7 relatifs aux pratiques commerciales agressives ;

VU le Code pénal, notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe et son article 433-13 relatif à l'usurpation de fonctions ;

CONSIDÉRANT l'intensification des ventes hors établissement (démarchage à domicile) sur la commune d'Andeville occasionnant la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses, usurpation de titre ou de qualité et autres abus de faiblesse ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la vente hors établissement (démarchage à domicile) peut constituer une source de nuisances pour les habitants de la commune, notamment en termes de tranquillité et de sécurité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les administrés et notamment les plus vulnérables contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies dans le Code de la consommation ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour les administrés de signaler de manière claire et non ambiguë le fait qu'ils ne désirent pas faire l'objet de vente hors établissement (visites commerciales) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer cette pratique afin de préserver la tranquillité des administrés tout en permettant l'exercice de cette activité dans un cadre défini.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Champ d'application —

Le présent arrêté s'applique à toute forme de vente hors établissement, plus couramment appelé « démarchage à domicile » (porte-à-porte), sur le territoire de la commune de Andeville qu'il soit commercial, caritatif ou autre, exercé par tout professionnel, c'est-à-dire par "toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel".

La vente hors établissement concerne tout contrat dit "de consommation", quelle que soit sa qualification, quel que soit son montant, dès lors qu'il a pour objet la vente ou la location d'un bien ou la fourniture d'un service.

Article 2 : Horaires autorisés —

La vente hors établissement (démarchage à domicile) est autorisée uniquement :

- En semaine, du lundi au vendredi, de 14 heures à 16 heures.

Article 3 : Interdictions —

La vente hors établissement (démarchage à domicile) est strictement interdite :

- Tout au long de l'année, de manière continue, du mois d'avril à octobre ;
- Les samedis, dimanches et jours fériés ;
- En dehors des horaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;
- Auprès des administrés ayant manifesté de manière claire et non ambiguë leur choix de ne pas être démarchés, notamment par l'apposition d'un autocollant ou d'une mention sur leur boîte aux lettres.

Il est formellement interdit aux démarcheurs de se prévaloir d'être mandatés, autorisés ou envoyés par la mairie d'Andeville.

Article 4 : Sanctions —

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra faire l'objet d'une contravention de première classe.

En cas d'usurpation de l'autorité municipale mentionnée à l'article 3, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par l'article 433-13 du Code pénal.

Article 5 : Application —

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département de l'Oise.

Article 6 : Exécution —

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Méru, l'A.S.V.P. et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Ampliation —

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Andeville ;
- Madame l'A.S.V.P. de la commune d'Andeville ;
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Méru.

Article 8 : Voie et délais de recours —

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01 - Téléphone : 03 22 33 61 70 - Télécopie : 03 22 33 61 71 - Courriel/Boite Fonctionnelle : greffe.ta-amiens@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Andeville, mercredi 18 juin 2025

Le Maire,



Jean-Charles MOREL







Jean-Charles MOREL
MAIRE

Conformément à l'article L2131-1 du CGCT
Le maire d'Andeville, Jean-Charles MOREL, certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte après dépôt en préfecture le 23/06/2025
(060-216000125-20250618-25_DGS_023A_1-AR) et publication sur le site internet <https://andeville-actes.usagers.fr/espace-demarches>, le 23/06/2025, conformément à la délibération du 30/06/2022 (N°2022-06-13)

Bordereau de signature

AR_116

Signataire	Date	Annotation
wspapapheur GF, <i>Application GF</i>	19/06/2025	 Visa
Jean-Charles MOREL, <i>MAIRE</i>	23/06/2025	  Certificat au nom de <u>Jean-Charles MOREL</u> (Maire, COMMUNE D'ANDEVILLE), émis par <u>Certinomis - Prime CA G2</u> , valide du 05 sept. 2023 à 12:07 au 04 sept. 2026 à 12:07.
<i>Application GF</i>		 Archivé

Dossier de type : CIRCUIT // SIGN MAIRE